V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2017/C 5/02)

Aucune demande de réexamen dûment étayée n'ayant été déposée à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([1]), la Commission annonce que la mesure antidumping mentionnée ci-après va expirer.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([2]).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ([1])
Certains éléments de fixation en acier inoxydable et leurs parties	République populaire de Chine Philippines Taïwan	Droit antidumping	Règlement d'exécution (UE) nº 2/2012 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 (JO L 5 du 7.1.2012, p. 1), étendu aux importations expédiées des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays par le règlement d'exécution (UE) nº 205/2013 du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 1).	8.1.2017

([1]) La mesure expirera à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

([1]) JO C 131 du 14.4.2016, p. 5.
([2]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.